

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-672 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et Mme Rabin

à l'amendement n° 464 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 44

Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« IV. – En application de l'article 37-1 de la Constitution, toute commune mentionnée à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales ou tout établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5211-21 du même code peut, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015, transférer à l'administration fiscale le recouvrement et le contrôle de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

« Les modalités de cette expérimentation sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2018, un rapport dressant le bilan de cette expérimentation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réaménage les modalités de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Conformément aux préconisations de la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques, constituée par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, il propose d'expérimenter le transfert du recouvrement de la taxe de séjour aux services fiscaux.